

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



DATE de CONVOCATION
10 FEVRIER 2022

DATE d’AFFICHAGE
18 FEVRIER 2022

NOMBRE de CONSEILLERS :

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 38 |
| Présents : | 28 |
| Votants : | 32 |

L’an deux mille vingt-deux,
le 15 février à dix-neuf heure,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s’est réuni en session ordinaire au Complexe Joseph Deux à Péaule en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - M. Patrick BEILLON, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - MM. Jean-François BREGER, - Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Isabelle DESMOTS, - MM. Samuel FERET, - Patrick GERAUD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Bertrand ROBERDEL, - Eric ROZE, - Mme Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : M. Christian BILLY, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - M. Guillaume FREDET, - Mmes Nicole KORN, - Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - M. Eric LIPPENS, - Mme Régine ROSSET.

M. Christian BILLY donne pouvoir à Mme Anne-Cécile BLANCHARD
Mme Marie-Thérèse CABON donne pouvoir à M. Michel CRIAUD
Mme Béatrice DENIGOT donne pouvoir à Mme Jocelyne PHILIPPE
Mme Geneviève LE GOUALLEC donne pouvoir à M. Samuel FERET

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme Mireille LUCAS a été élue Secrétaire.

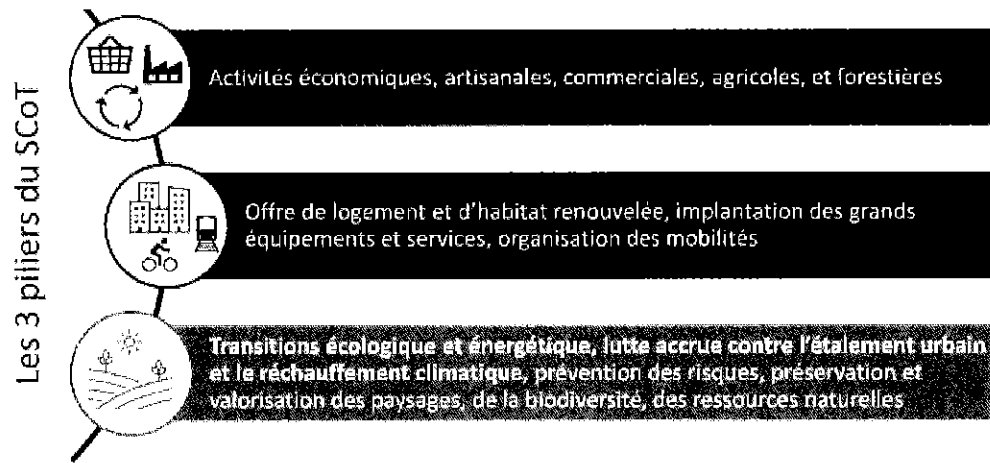
DELIBERATION N°17-2022 – AMENAGEMENT – APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L’ORDONNANCE N°2020-744 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE A LA MODERNISATION DES SCoT ET DE L’ORDONNANCE N°2020-745 DU 17 JUIN 2020 RELATIVE A LA RATIONALISATION DE LA HIERARCHIE DES NORMES APPLICABLE AUX DOCUMENTS D’URBANISME

M. Denis LE RALLE, Vice-président en charge l’aménagement du territoire rappelle que le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne est en cours de révision, conformément à la délibération n° 136-2019 du 5 novembre 2019. Cette délibération prévoit notamment la prescription et la définition des modalités de concertation.

Les ordonnances n° 2020-744 et n°2020-745 du 17 juin 2020, prises en application de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l’Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN), visent à moderniser les SCoT (ordonnance n° 2020-744) et à rationaliser la hiérarchie des normes applicable aux documents d’urbanisme (ordonnance n° 2020-745).

Les évolutions principales prévues par ces ordonnances portent sur :

- le recentrage du SCoT sur le projet politique : le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) se substitue au Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD) et coexiste avec le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) ; les éléments constituant le rapport de présentation sont placés en annexe,
- l’obligation pour le projet d’aménagement stratégique de définir des objectifs de développement et d’aménagement du territoire à un horizon de 20 ans,
- le regroupement des champs thématiques du DOO autour de 3 grands thèmes :



Suite à l'ordonnance de modernisation des SCoT (JO 18/06/2020)

- un renforcement du volet « littoral » du SCoT avec notamment l'obligation de définir :
 - o 1°) les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques,
 - o 2°) les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques,
 - o 3°) les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte,
- l'incitation à penser un périmètre au-delà du périmètre intercommunal, notamment pour les EPCI dotés d'un PLUi,
- la possibilité pour le SCoT de valoir Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),
- la possibilité de doter le SCoT d'un programme d'actions,
- le renforcement du rôle intégrateur du SCoT concernant les enjeux des politiques sectorielles ayant une incidence sur l'urbanisme,
- une clarification des liens juridiques entre les documents d'urbanisme (rapport de compatibilité et de prise en compte),
- des mécanismes plus contraints de mise en compatibilité des documents d'urbanisme entre eux et avec les documents de planification sectoriels.

Les mesures issues de ces ordonnances sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} avril 2021 et ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT en cours à cette date. Pour autant, le législateur a prévu des mesures transitoires si le SCoT n'a pas été arrêté avant cette date, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, dont les études ont démarré fin 2021, sitôt le marché notifié.

Pour bénéficier du nouveau contenu du SCoT modernisé et de la rationalisation de la hiérarchie des normes, les ordonnances invitent les établissements en charge de SCoT à prendre une délibération pour soumettre les procédures de révision de SCoT en cours aux nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Opter pour ces nouvelles dispositions permettra d'aboutir à un document d'urbanisme à jour des dernières évolutions législatives. Cela évitera, si un jour le SCoT révisé doit à nouveau évoluer, de devoir rattraper un retard trop important par rapport à l'évolution de la réglementation.

La présente délibération est ainsi prise, après avis favorable de la commission « Aménagement du Territoire » du 4 février 2021 et en conformité avec les textes suivants :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 132-7 et 8 et L. 141-3 et suivants,

- *le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment l'article L. 112-1-1,*
- *la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,*
- *la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat,*
- *la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,*
- *la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement,*
- *la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,*
- *la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,*
- *la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,*
- *la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,*
- *la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),*
- *L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative) la modernisation des SCoT,*
- *l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme,*
- *la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,*
- *l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2007 délimitant le périmètre du SCoT Arc Sud Bretagne,*
- *la délibération n°125-2013 du 17 décembre 2013 approuvant le SCoT,*
- *la délibération n°136-2019 du 5 novembre 2019 prescrivant la révision du SCoT et définissant les modalités de concertation.*

Considérant l'intérêt de disposer d'un SCoT révisé à jour des évolutions législatives et au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOUMET** la présente procédure de révision du SCoT aux dispositions du Code de l'Urbanisme telles qu'issues des ordonnances portant sur la modernisation des SCoT (n°2020-744) et sur la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme (n°2020-745) du 17 juin 2020,
- **NOTIFIE** la délibération aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L. 132-7 et 8 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche,
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des dispositions découlant de la présente délibération,
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :
 - un affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et dans les mairies des communes membres du périmètre,
 - La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Morbihan,
 - une publication au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 17/02/2022
Le Président

